



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 39737

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'absence de réglementation en matière d'implantation des débits de tabac. Il peut en effet sembler paradoxal, alors que l'Etat déploie d'importants efforts, y compris financiers, pour développer l'information et la prévention contre les nuisances du tabac, que la puissance publique soit dépourvue de moyens pour empêcher l'installation de débits, par exemple, à proximité d'établissements d'enseignement. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions il lui semble possible de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

La réglementation de l'implantation des débits de tabac ne soumet pas, en effet, l'ouverture d'un débit à des limitations dues à la proximité d'un établissement d'enseignement. Il est difficile d'affirmer que ce type de restriction à proximité des établissements d'enseignement permettrait de lutter efficacement contre la consommation de tabac chez les jeunes. Les études les plus récentes montrent que parmi les principaux déterminants de cette consommation figurent tout d'abord le prix, mais également l'appartenance à un groupe, l'envie de transgresser un interdit ou encore d'adopter une attitude propre aux adultes. Néanmoins, les débiteurs de tabac sont des préposés de l'administration et l'exercice de leur monopole de vente des tabacs est conditionné au respect de certaines obligations de service public. Les débiteurs ont notamment l'obligation de se conformer aux directives de l'administration dans la vente des produits de ce monopole et de faire respecter dans chaque débit les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le tabagisme. Le titre Ier de la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991 trouve donc à s'appliquer sans dérogation dans les débits de tabac. Le débiteur doit en particulier mettre en oeuvre les mesures visant à lutter contre la publicité directe ou indirecte pour les produits du tabac et contre la distribution gratuite de ceux-ci. De plus, dans son rapport sur les orientations de la politique de santé, annexé à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, le Gouvernement réaffirme sa volonté d'accentuer la politique de lutte contre le tabagisme. Une concertation sur l'intérêt, en termes de santé publique, d'interdire la vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans est actuellement mise en oeuvre. De nombreuses actions de prévention sont également menées en direction des jeunes. Enfin, une politique nationale de prévention de l'ensemble des conduites addictives a été lancée cette année en faveur des jeunes en milieux scolaire et extra-scolaire.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39737

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 juin 2000

Question publiée le : 3 janvier 2000, page 27

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3599